

DECISION N°2020-L00423/ARCOP/ORD

sur recours de INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES S.A contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-008/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de formulaires de diplômes sécurisés au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 15 juillet 2020 de INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata ZONGO, Monsieur Michel NAON respectivement directrice générale et commercial de INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Inoussa ROUAMBA, Brahim SANOU et Tolo SANOU respectivement technicien PU, agent et PRM de l'Université Joseph KI-ZERBO ;
- au titre de l'attributaire provisoire : Monsieur Issiaka BARRY, agent de ESA SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-008/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de formulaires de diplômes sécurisés au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2878 du mardi 14 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 juillet 2020; que INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES S.A a saisi l'ORD par lettre en date du 15 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Joseph KI-ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-008/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de formulaires de diplômes sécurisés ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES S.A non conforme aux motifs que le prospectus présenté en lieu et place de l'échantillon ne permet pas d'apprécier les caractéristiques demandées ; que les caractéristiques liées aux fonds graphiques ont changé : PMGEF proposé au lieu de Pearl^R demandé ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs retenus à tort contre son offre sont infondés ;
que la remise qu'il a proposée dans son offre n'a pas été prise en compte dans les résultats provisoires ;
qu'au regard de la délicatesse de l'objet du marché, de telles prestations auraient dû être confiées à une imprimerie dotée d'expérience en la matière ;

que le grief tiré du prospectus fourni en lieu et place de l'échantillon est inopérant car aux termes de la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 relative à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique, « l'échantillon doit permettre d'identifier clairement le bien proposé par le soumissionnaire dans son offre ; qu'au-delà des précisions concernant la marque, le type et le pays d'origine pour les fournitures courantes, le candidat peut être tenu, par le dossier d'appel à concurrence, de fournir des échantillons conformes aux produits proposés » ;

que toutefois, les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ;
que le prospectus qu'il a fourni permet d'identifier l'objet demandé dans le cadre de cette procédure d'appel d'offres ;

que le grief tiré du changement des caractéristiques techniques liées aux fonds graphiques est infondé en ce sens qu'elles exigent du soumissionnaire les éléments en termes de fonds graphiques ci-après :

- fond numismatique ;
- fond micro lettres ;
- fond anticopie ;
- guilloches ;
- fond irisé ;
- microligne ;
- microlettres ;

qu'il a respecté les spécifications techniques relatives aux fonds graphiques et aucun grief ne peut prospérer contre son offre à ce titre ;

que le grief relatif à la mention Pearl^R qu'il n'a pas retenue se justifie par le fait que seul le propriétaire exclusif de cette marque peut l'utiliser ; que c'est donc pour cette raison qu'il a proposé la marque PMGEF équivalente ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme aux motifs que le prospectus présenté en lieu et place de l'échantillon ne permet pas d'apprécier les caractéristiques demandées ; que les caractéristiques liées aux fonds graphiques ont changé : PMGEF proposé au lieu de Pearl^R demandé ; qu'en outre, il a proposé une remise qui n'a pas été prise en compte ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a noté que le dossier a requis des spécifications techniques et des normes applicables ; que l'expérience a montré qu'il n'est pas pertinent de requérir des échantillons dans le domaine de l'imprimerie en raison de la pratique constante du bon à tirer « BAT » qui permet à l'autorité contractante de valider l'exemplaire du document avant toute reproduction ; que la pratique du bon à tirer permet de corriger les imperfections avant l'impression à grande échelle ; que c'est à tort que l'offre du requérant a été rejetée sur cette base ; que du reste, il a produit un prospectus indiquant les caractéristiques demandées ;

considérant que le dossier a également requis des caractéristiques liées aux fonds graphiques ; que le requérant a proposé PMGEF au lieu de Pearl^R ; que la caractéristique Pearl^R est détenue exclusivement par une société ; que c'est à bon droit que le requérant a proposé un autre fond graphique et ce conformément aux exigences du dossier ; que son offre, ne peut être écartée comme étant non conforme sur ce point ;

considérant que le requérant a aussi proposé une remise qui n'a pas été prise en compte ; que sur ce point, il y a lieu d'inviter la CAM à traiter ladite remise ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES S.A est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de INDUSTRIE DES ARTS GRAPHIQUES SA est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-008/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de formulaires de diplômes sécurisés au profit de l'Université Joseph KI ZERBO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national